

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN

ECOLE SUPERIEURE DE

Route d'Imouzzer BP 2427

Téléphone 05 35 60 05 84 /85/86

Fax : 05 35 60 05 88



APPEL D'OFFRES OUVERT SCEANCE PUBLIQUE N° 02/2020

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

OBJET : ACHAT DE MATERIEL SCIENTIFIQUE

BENEFICIAIRE: ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - Fès

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2
du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du
22/08/2014.

CLAUSES CONTRACTUELLES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
- 2 : VALIDITE DU MARCHÉ
- 3 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION
- 4 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON
- 5 : PENALITE DE RETARD
- 6 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF
- 7 : NATURE ET COMPOSANTES DES PRIX
- 8 : CONDITIONS DE LIVRAISON
- 9 : RECEPTION PROVISoire
- 10 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE
- 11 : RETENUE DE GARANTIE
- 12 : RECEPTION DEFINITIVE
- 13 : MODALITES DE PAIEMENT
- 14 : RESILIATION
- 15 : NANTISSEMENT
- 16 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES ISSUS DU
PRESENT APPEL D'OFFRES
- 17 : TEXTES GENEREAUX
- 18 : COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET
RACCORDEMENTS
- 19 : LITIGES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FORMATION DES
CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED
BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
F E S

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert N° 02/2020. Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014.

Entre les soussignés :

D'une part : ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - Fès
Représentée par son Directeur
Et,

D'autre part :
La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au registre de commerce de (Localité) sous le n° :
- Patente n° :
- I.C.E :
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conféré

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°02 /2020 relatif à : l'Achat de Matériel Scientifique pour l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en trois (03) lots.

Lot 1 : département génie mécanique et productique & maintenance industrielle.

Lot 2 : département génie électrique & informatique.

Lot 3 : département génie des procédés.

L'ouverture des plis relative à cet appel d'offres aura lieu le 10/12/2020 à **10h00** au siège de la **PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH FES.**

ARTICLE 2 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et visa du Contrôleur d'état, lorsque ce visa est requis.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le délai que se réserve l'administration pour notifier à l'attributaire l'approbation du marché est de 75 jours à partir de la date d'ouverture de plis.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai de livraison du matériel est fixé à **6 MOIS**, il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer la livraison.

La livraison sera effectuée sur site mis à la disposition par l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

ARTICLE 5 : PENALITE DE RETARD

A défaut de livraison dans le délai prescrit, il sera appliqué une pénalité pour chaque jour de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant Initial.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en

droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 70 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de :

- Lot n°1 : Quatre Mille Cinq Cents Dirhams (4500,00 DHS).
- Lot n°2 : Quatre Mille Huit Cents Dirhams (4800,00 DHS).
- Lot n°3 : Trois Mille Dirhams (3000,00 DHS).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAGT.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16 du CCAGT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAGT.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de réception définitive, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG applicable.

ARTICLE 7 : NATURE ET COMPOSANTES DES PRIX

Les prix qui seront libellés en dirhams en toutes taxes comprises (TTC) sont fermes et non révisables, Le titulaire renonce à toute révision de prix. Toutefois si le taux de la TVA est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans l'établissement destinataire. Le matériel sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.

Les appareils et machines seront installés à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.

Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputables à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ce matériel et de son installation au moment de la réception définitive.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant:

- Numéro du lot.
- Numéro de l'article.
- Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

ARTICLE 9 : RECEPTION PROVISOIRE.

a) avant toute livraison, le titulaire devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché présentée lors de la procédure d'appel d'offres. Cette commission est désignée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès ou par son représentant.

b) Quand elle constate que le matériel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour satisfaire ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

c) En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré et installé.

d) Lors de la réception, la documentation doit être fourni à savoir : Manuel d'utilisation ; Manuels de maintenance et techniques de préférence en français ou en anglais pour les appareils nécessitant la maintenance. Un certificat de conformité avec les normes de sécurité et de qualité nationale ou à défaut internationale en français ou en anglais seront remis avec le matériel.

ARTICLE 10 : GARANTIE – DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé.

La durée de cette garantie est d'un an incluant : pièces de recharge, main d'œuvre et transport après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de son matériel. Si au moment de la réception définitive il est reconnu qu'un matériel est défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

L'Administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour l'Administration.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les titulaires en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement et les frais de main d'œuvre du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'Administration.

En cas de panne, le délai d'intervention ne devra pas excéder trois jours.

Tout matériel ne pouvant être dépanné sur place devra être remplacé par un matériel de même capacité dans la journée, en attendant d'être réparé dans les ateliers du titulaire à sa charge. Les réparations d'ordre courant doivent se faire sur site.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte.

Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera libérée dans les trois (3) mois suivant la date de la réception

définitive.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera par ordre de paiement sur présentation de décomptes au fur et à mesure de la livraison du matériel reconnu qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Le règlement se fera en appliquant les prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées et acceptées.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'ouvrage, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- * en cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître de l'ouvrage d'accepter les offres ses héritiers ou ses successeurs.
- * en cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en société
- * en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître de l'ouvrage ne préfère accepter les offres de liquidation du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation du marché.
- * en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave.
- * en cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître de l'ouvrage.
- * Dans le cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.
- * si le titulaire n'exécute pas dans le délai de 15 jours à compter du jour de la mise en demeure.

Dans tous les cas, lors de la résiliation du marché, il est procédé par le Maître de l'ouvrage et le titulaire ou ses ayant droits présents ou dûment appelés, à la constatation des fournitures livrées, leur qualité et leur inventaire.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal signé par les parties. Un exemplaire de procès-verbal est notifié par le Maître de l'ouvrage au titulaire.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir du 29- rabii II(19-février-2015) étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maitre d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité.
- 3) Lesdits sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissements avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.
- 4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Fondé du pouvoir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché issu du présent Appel d'Offres.
- 5) le maitre d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention - exemple unique – dument signé et indiquant que la dite copie set délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 16 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES ISSUS DU PRESENT APPEL D'OFFRES.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le bordereau des prix-détail estimatif
- 3) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- 4) Le CCAGT ;

ARTICLE 17 : TEXTES GENEREAUX

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014;
- Loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autre organisme ;

Décret du 19/12/03 relatif aux contrôleurs d'état, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organisme.

Les textes officiels réglementant la législation du travail.

Le décret n°2.03.703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et intérêt moratoires ;

Dahir n° 1-15-07 portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

ARTICLE 18: COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS

Pour toutes les machines qui le justifient, le titulaire devra fournir à l'attention de l'Administration les schémas d'implantation d'encombrement.

Le titulaire est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et reconnaître les conditions, dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

ARTICLE 19 : LITIGES

Toute contestation ou litige nés à l'occasion de la conclusion ou de L'exécution des marchés seront régler à l'amiable dans un premier temps si une entente ne pourrait se produire, le litige est posté devant le tribunal compétent en matière administrative de la ville de Fès.

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
B.P : 2427
F E S

Appel d'offres ouvert n° 02/2020 concernant l'achat de matériel scientifique en vertu des dispositions du chapitre IV-Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

Lu et accepté par le Fournisseur
Soussignée et arrêté le montant
du marché à la somme de :

Signé par le Directeur
de l'Ecole Supérieure de Technologie

Fès, le

Fès, le

Visé du Contrôleur d'Etat

Approbation du Président de l'USMBA

Fès, le

Fès, le

et dernière

